

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 75
Publié le 6 avril 2021**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAR
SOMMAIRE N° 75 Publié le 6 avril 2021**

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

- Arrêté n°54/2021-BCLI du 31 mars 2021 portant nouvelle dénomination et modifications des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique de l'école de Pallières et transformation en syndicat intercommunal à vocation multiple + statuts
- Arrêté DCL/BERG/2021/72 du 2 avril 2021 fixant les lieux et horaires pour le dépôt des déclarations de candidatures pour l'élection des conseillers départementaux des 13 et 20 juin 2021.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

- Arrêté du 22 mars 2021 portant création de la zone d'aménagement différé Arc Sud, sur le territoire de la commune du Muy.

DIRECTION DES SECURITES

- Arrêté 2021-04-02-DS-01 du 2 avril 2021 portant fermeture de la section « pirouette » de la crèche « les enfants de Pioule » au Luc (83340).



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 54/2021-BCLI du **31 MARS 2021**
portant nouvelle dénomination et modifications des statuts
du syndicat intercommunal à vocation unique de l'école des Pallières
et transformation en syndicat intercommunal à vocation multiple

Le Sous-Préfet de Brignoles,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5211-20,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, nommant M. Evence RICHARD, Préfet du Var,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/82/MCI du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Olivier BITZ, sous-préfet de Brignoles.

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2004 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique de l'école des Pallières,

Vu la délibération du 5 novembre 2020 du conseil syndical du syndicat intercommunal à vocation unique de l'école des Pallières approuvant la nouvelle dénomination et la modification des statuts, notamment des articles 1 à 12,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Artigues (17/12/20), Esparron de Pallières (07/12/2020), Saint Martin de Pallières (18/12/2020) approuvant les modifications statutaires du syndicat intercommunal,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour procéder aux modifications statutaires sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Brignoles.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le syndicat intercommunal à vocation unique de l'école des Pallières prend l'appellation de syndicat intercommunal à vocation multiple de l'école des Pallières.

ARTICLE 2 : Le syndicat intercommunal à vocation multiple de l'école des Pallières a pour objet :

- 1) la gestion et le développement des écoles maternelles et primaires regroupant des élèves des communes d'Artigues, Esparron de Pallières, Saint Martin de Pallières ;
- 2) la gestion et le développement des activités périscolaires qui leur sont liées : garderie périscolaire, service de cantine, transport scolaire entre les communes membres vers le siège de l'école

ARTICLE 3 : Le syndicat intercommunal à vocation multiple de l'école des Pallières est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associés. Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par trois délégués titulaires et deux délégués suppléants.

ARTICLE 4 : La contribution des communes au syndicat intercommunal à vocation multiple de l'école des Pallières s'établit comme suit :

Pour deux tiers de la contribution annuelle prévue au BP du syndicat : 1/3 par commune

+

Pour un tiers de la contribution annuelle prévue au BP du syndicat : au prorata du nombre d'élèves par commune le jour de la rentrée scolaire.

ARTICLE 5 : Le syndicat intercommunal à vocation multiple de l'école des Pallières est régi par les statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Brignoles, le président du syndicat à vocation multiple de l'école des Pallières, le directeur départemental des finances publiques du Var, le trésorier de Barjols, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée au directeur des archives départementales.

Le Sous-Préfet



Olivier BITZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var – Bd du 112ème régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

*Vu et annexé
à l'arrêté
Préfectoral du
14 MARS 2021*

PROJET STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE L'ECOLE DES PALLIERES

Le Sous-Préfet



Olivier BITZ

Préambule :

Afin de permettre une scolarisation des enfants dès 3 ans et jusque 12 ans sur les communes voisines d'Artigues, Esparron de Pallières, Saint Martin de Pallières, et de mutualiser les coûts liés à cette scolarisation, les communes d'Artigues, Esparron de Pallières, Saint Martin de Pallières décident de s'associer au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'école des Pallières.

Ce syndicat est créé en application de l'article L5212 - 1 du code général des collectivités territoriales.

Article Premier :

Constitution.

Il est formé un syndicat à vocation multiple qui prend la dénomination suivante :

SIVOM de l'école des Pallières.

Le syndicat à vocation multiple est constitué par les communes d'Artigues, Esparron de Pallières, Saint Martin de Pallières.

Article Deuxième :

Périmètre d'intervention.

Le champ d'action du syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes. Par convention, des actions pourront être menées pour le compte de communes extérieures. Dans ce cas une convention entre le SIVOM et la collectivité qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

Article Troisième :

Objet.

Le syndicat a notamment pour objet la gestion et le développement des écoles maternelles et primaires regroupant les élèves des communes d'Artigues, Esparron de Pallières, Saint Martin de Pallières, ainsi que les activités périscolaires qui leur sont liées : garderie périscolaire, service de cantine, transport scolaire entre les communes membres vers le siège de l'école.

Il conviendra donc de modifier le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique en Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple.

Article Quatrième :

Siège.

Le siège du syndicat est fixé à Saint Martin de Pallières.

Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des commune membres en application de l'article L. 5213 - 13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article Cinquième :

Durée.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article Sixième :

Administration du Syndicat : le comité syndical.

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associés.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par trois délégués titulaire et deux délégués suppléants.

Article Septième :

Rôle et fonctionnement du comité syndical.

Le comité syndical se réunit au moins 2 fois par an.

Article Huitième :

Bureau du syndicat.

Le comité syndical élit en son sein un bureau de 3 membres titulaires composés de :

Un président,

Deux vice-présidents.

Article Neuvième :

Contribution des communes.

La contribution des communes s'établit comme suit :

Pour deux tiers de la contribution annuelle prévue au BP du syndicat : 1/3 par commune

+

Pour un tiers de la contribution annuelle prévue au BP du syndicat : au prorata du nombre d'élèves par commune le jour de la rentrée scolaire.

Article Dixième :

Adhésion à un autre établissement public de coopération intercommunale.

L'adhésion du SIVOM à un autre EPCI est décidée par le comité statuant à la majorité qualifiée.

Article Onzième :

Comptable public.

Le Receveur du SIVOM sera Monsieur ou Madame le Receveur Municipal en charge de la collectivité.

Article Douzième :

Règlement intérieur.

Un règlement intérieur déterminera les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du travail du SIVOM.

Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra le modifier éventuellement.

Article Treizième :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du syndicat.

Article Quatorzième :

Pour toute disposition non prévue par les présents statuts, il convient de se référer au Code Général des Collectivités Territoriales.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DCL/BERG/2021/72 du 02 AVR. 2021
fixant les lieux et horaires pour le dépôt des déclarations de candidatures
pour l'élection des conseillers départementaux des 13 et 20 juin 2021

Le préfet du Var,

Vu le code électoral, et notamment les articles L.210-1, R.109-1 et R.109-2 ;

Vu la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;

Vu la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2021-118 du 4 février 2021 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace, modifiant les délais de dépôt des déclarations de candidatures et de remise de la propagande électorale pour le second tour des élections des conseillers départementaux et adaptant les opérations de vote en cas de scrutins concomitants ;

Vu le décret n° 2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du VAR ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : DÉCLARATION DE CANDIDATURES

Les candidats présentés en binôme doivent souscrire une déclaration conjointe de candidature dans tous les cantons, quelle que soit leur population.

La déclaration de candidature mentionne également pour chaque candidat la personne appelée à le remplacer comme conseiller départemental dans le cas prévu à l'article L.221 du code électoral. Les articles L.155 et L.163 du code électoral sont applicables à la désignation du remplaçant.

La déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

La déclaration de candidature est obligatoirement faite sur un formulaire imprimé cerfa n° 15244*02 pour chaque membre du binôme de candidats et sur un formulaire imprimé cerfa n° 15245*02, pour chaque remplaçant et par les pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur.

Ces documents sont disponibles sur le site :

- de la préfecture du Var (<https://www.var.gouv.fr>) sous le chemin d'accès suivant : Politiques publiques/Élections/Élections départementales 2021/Candidature.
- du ministère de l'intérieur (<https://www.interieur.gouv.fr>).

Pour le premier tour de scrutin, sont également jointes les pièces de nature à prouver que le binôme de candidats a procédé à la déclaration d'un mandataire financier à la préfecture conformément aux articles L.52-5 et L.52-6 ou, s'il n'a pas procédé à cette déclaration, les pièces prévues au premier alinéa de ces mêmes articles.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES

Les déclarations de candidature seront reçues à la préfecture du Var, boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie à Toulon, selon les modalités suivantes :

- Pour le premier tour de scrutin : Salle Clemenceau, 2^{ème} niveau, aile B, à côté du poste de sécurité

du lundi 26 avril 2021 au vendredi 30 avril 2021 de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

Les candidats devront obligatoirement prendre rendez-vous *via* le module accessible sur le site internet de la préfecture (www.var.gouv.fr).

- Pour le second tour de scrutin : Bureau des élections et de la réglementation générale, 2^{ème} niveau, aile B, en face du poste de sécurité (sans rendez-vous).

le lundi 14 juin 2021 de 09h00 à 18h00.

En raison du contexte sanitaire lié à la COVID-19, deux personnes au maximum par binôme seront autorisées lors du dépôt de candidature. Ces personnes devront venir à l'heure du rendez-vous, disposer d'un masque et avoir leur propre stylo.

ARTICLE 3 : COMMISSION DE PROPAGANDE

Un arrêté préfectoral fixera la composition de la commission de propagande et ses attributions.

Toutes les informations nécessaires à la saisine de la commission de propagande par les binômes de candidats leur seront communiquées lors du dépôt des candidatures.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Toulon, le **02 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Monsieur le Préfet du Var – Bd du 112ème régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant création de la zone d'aménagement différé « Arc Sud »,
sur le territoire de la commune du Muy.

Le préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5216-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L210-1, L212-1 à L212-5, L300-1 et R212-1 à R212-6 ;

Vu le décret n°2001-1234 du 20 décembre 2001 modifié portant création de l'Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA), notamment son article 2 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020 / 67 / MCI du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL/BERG/2021/058 portant modification sur la liste des publications de presse et services de presse en ligne habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19/2019-BCLI du 2 mai 2019 portant modification statutaire de la communauté d'agglomération dracénoise et changement de dénomination en « Dracénie Provence Verdon agglomération » (DPVa) ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) du Muy approuvé le 25 novembre 2019, notamment le règlement de la zone 6AU ;

Vu la convention d'anticipation foncière du 22 janvier 2018 entre DPVa, la commune du Muy et l'EPF PACA portant sur le Territoire d'Arc Sud ;

Vu la délibération n°2020-102 du 30 novembre 2020 du conseil municipal du Muy, approuvant la création d'une zone d'aménagement différée « Arc Sud » (ZAD « Arc Sud ») et déléguant à cette fin à DPVa le pouvoir de solliciter le préfet du Var avec désignation de l'EPF PACA comme titulaire du droit de préemption ;

Vu la délibération C_2020_211 du 14 décembre 2020 du conseil communautaire de DPVa, approuvant la création d'une zone d'aménagement différée « Arc Sud », acceptant la délégation de la commune du Muy et autorisant le président à exécuter la présente délibération ;

Vu la lettre du 21 janvier 2021 du président de DPVa sollicitant la création de la zone d'aménagement différée « Arc Sud » et la désignation de l'EPF PACA en tant que titulaire du droit de préemption ;

Vu la notice de présentation et le plan du périmètre de la zone d'aménagement différé « Arc Sud » ;

Vu l'avis favorable du 23 février 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Considérant que DPVa poursuit la réalisation du projet « Arc Sud » sur le secteur 6AU du PLU de la commune du Muy ;

Considérant le caractère de la zone 6AU précisant *qu'elle est « destinée à recevoir des constructions à usage d'activités économiques, industrielles, commerciales, artisanales, d'entrepôts, de bureaux, d'hôtellerie et d'équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. »*

Considérant le projet d'aménagement et développement durable (PADD) du PLU visé ;

Considérant que la création de cette ZAD permettra la constitution de réserves foncières en vue de la mise en œuvre d'une opération d'aménagement de ce site à dominante économique ;

Considérant que le projet « Arc Sud » est en proche périphérie du centre du Muy, classé Quartier Prioritaire n°083004 de la politique de ville ;

Considérant l'avenant du 4 août 2020 au contrat de ville de DPVa valant protocole d'engagements renforcés et réciproques, notamment l'axe prioritaire n°5 de l'annexe 4 « Favoriser l'accès, le maintien et le retour à l'emploi ainsi que la création et le développement d'entreprise » ;

Considérant que les objectifs précités visent à la réalisation d'un projet conforme avec les objectifs d'intérêt général fixés par l'article L300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet « Arc Sud » est connu du public ;

Considérant qu'il convient de permettre à l'EPF PACA de s'assurer progressivement la maîtrise foncière et d'éviter une envolée des prix par la constitution d'une réserve foncière sur la zone 6AU précitée ;

Considérant qu'il convient d'assurer l'harmonisation des actes et opérations à venir ;

Sur proposition de DPVa,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Une zone d'aménagement différé est créée sur la zone 6AU, sur le territoire de la commune du Muy.

Cette zone est dénommée « ZAD Arc Sud ».

La note de présentation et le plan de délimitation de la ZAD Arc Sud sont annexés au présent arrêté.

Le périmètre de la ZAD Arc Sud et les parcelles concernées sont définis par les annexes précitées.

Article 2 :

L'Établissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur est désigné titulaire du droit de préemption dans la ZAD Arc Sud.

Article 3 :

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de six ans renouvelable à compter de l'accomplissement des formalités de publicité du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté, avec ses annexes, sera déposée en mairie du Muy.

Il sera affiché en mairie du Muy pendant deux mois.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département du Var.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de la commune du Muy, le président de DPVa, la directrice générale de l'Établissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au président de la chambre départementale des notaires du Var ;
- au bâtonnier du barreau constitué près le tribunal judiciaire de Toulon ;
- à la présidente du tribunal administratif de Toulon ;
- au sous-préfet de Draguignan ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Fait à Toulon, le **22 MARS 2021**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-04-02-DS-01
portant fermeture de la section « pirouette »
de la crèche « les enfants de Pioule» au Luc (83340)**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/67/MCI du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var

Vu le guide ministériel de rentrée pour les modes d'accueil 0-3 ans ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 31 mars 2021 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer, à partir du 27 août 2020, le département du Var au niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Président de la République a, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'un enfant de la section « pirouette » de la crèche « les enfants de Pioule » au Luc, a été diagnostiqué positif au Covid-19 ;

Considérant que le risque de contamination ne peut être exclu parmi les enfants de cette section dont le jeune âge ne permet pas le port du masque ;

Considérant que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande la suspension de l'accueil des enfants de la section référencée au titre du présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du même décret ;

Considérant que la fermeture de la section référencée au titre du présent arrêté constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du délégué départemental de l'ARS Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

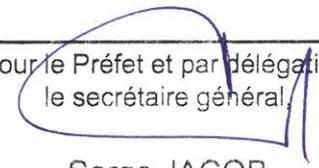
Article 1er : la section « pirouette » de la crèche « Les enfants de Pioule » au Luc est fermée à compter du samedi 03 avril 2021 jusqu'au mardi 6 avril 2021 inclus.

Article 2 : le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet d'arrondissement de Draguignan, le directeur de la crèche « Eléna », le président du conseil départemental du Var et le maire du Luc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise au président du conseil départemental du Var.

Fait à Toulon, le 02 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Serge JACOB

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.